

## 248<sup>e</sup> séance

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

*Texte adopté par la commission – n° 1042*

#### Article 16 bis (nouveau)

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 612-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Chaque étudiant en dispose en amont de son orientation dans une formation supérieure. »

**Amendement n° 286** présenté par Mme Pecresse, M. Daubresse, M. Straumann, M. Fillon, M. Ciotti et M. Hetzel.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Ces statistiques, validées par l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieurs en application des dispositions du 3° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, sont portées à la connaissance de chaque étudiant en amont de son orientation dans une formation supérieure. ».

**Amendement n° 482** présenté par M. Salles et M. Gomes.

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Chaque étudiant en dispose »

les mots :

« Ils transmettent ces informations à chaque étudiant ».

**Amendement n° 109** présenté par M. Feltesse.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en amont de »

le mot :

« avant ».

#### Après l'article 16 bis

**Amendement n° 621** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 16 bis insérer l'article suivant :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , à la formation à l'entreprenariat ».

**Amendement n° 285** présenté par Mme Pecresse, M. Daubresse, M. Straumann, M. Fillon, M. Ciotti et M. Hetzel.

Après l'article 16 bis insérer l'article suivant :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 612-1, il est inséré un article L. 612-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 612-1-1.* – Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées.

« Toutefois, pour favoriser la réussite des étudiants dans chacun des cycles qui composent les études supérieures, l'inscription des étudiants peut être soumise à des modalités particulières d'admission, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 612-3 et des dispositions de l'article L. 612-6.

« Le recours à ces modalités d'orientation sélective est justifié par la nature de la formation et du diplôme concernés.

« Ces modalités sont destinées, au vu de ses résultats scolaires antérieurs, de son expérience personnelle et des exigences propres à la formation à laquelle il se destine, à s'assurer de la capacité du candidat à poursuivre la formation choisie et à obtenir un diplôme. Elles peuvent prendre les formes suivantes : examen sur dossier, exigence de pré-requis et entretien préalable.

« Afin de favoriser la réussite la plus large des étudiants, les établissements mettent en place des parcours de formation diversifiés adaptés au profil des étudiants et qui peuvent notamment se traduire par une modulation de la durée de formation pour l'obtention du diplôme d'un cycle ou par la mise en place de formations au caractère professionnalisant renforcé ou de double cursus.

« Une proposition d'orientation est faite par l'établissement à chaque étudiant n'ayant pu être admis dans la formation sollicitée. Le recteur d'académie, chancelier des universités, assure à tous les candidats l'accès à une formation de l'enseignement supérieur. Les inscriptions sont prononcées, après avis du président de l'établissement concerné, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. »;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 612-3 est supprimé.

**Article 17**

- ① L'article L. 612–2 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, » ;
- ③ 2° Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 2° *bis* D'accompagner tout étudiant dans la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'un enseignement pluridisciplinaire et ainsi d'une spécialisation progressive des études ; » ;
- ⑤ 3° (Supprimé)

**Amendement n° 138** présenté par M. Hetzel, M. Wauquiez, M. Reiss, Mme Guégot, M. Breton, Mme Duby-Muller, M. Sturni, M. Quentin, M. Courtial, M. Straumann, M. Poisson, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Le Fur, M. Marc, Mme Dalloz, M. Tardy, M. Gérard, M. Teissier, Mme Nachury, M. Le Mèner, M. Tian, Mme Zimmermann, M. Abad, M. Myard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Perrut, M. Mathis, M. Gorges, Mme Levy, M. Schneider, M. Giran, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Furst, M. Goasguen, M. Chrétien, Mme Louwagie, M. Sordi, M. Kert, M. Debré, M. Dassault, Mme Genevard, M. Delatte, M. Gosselin, Mme Rohfritsch et M. Herbillon.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 26** présenté par M. Charasse, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Turret.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et avec une médiation des enseignants-chercheurs, ».

**Amendement n° 483** présenté par M. Salles et M. Gomes.

À l'alinéa 4, après le mot :

« étudiant »,

insérer les mots :

« dans l'identification et ».

**Amendement n° 413** présenté par Mme Tolmont, Mme Sandrine Doucet et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *ter* Le début du 3° est ainsi rédigé : « D'accompagner l'étudiant dans la définition et la construction de son orientation, en concertation avec les acteurs de l'orientation, dans le respect de sa liberté de choix, en l'informant et en le préparant... (le reste sans changement) ; ».

**Amendement n° 215** présenté par Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de permettre la réalisation de ces finalités, les méthodologies doivent développer le travail en petits groupes, les démarches par projets, ainsi que les approches réflexives sur les apprentissages. Les innovations et les expérimentations pédagogiques sont encouragées. ».

**Article 18**

- ① L'article L. 612–3 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ③ « En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, le recteur d'académie, chancelier des universités, peut prévoir, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. Les pourcentages sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doit justifier, par un avis motivé, son refus de conclure une convention. La préinscription doit assurer aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont rattachés. »

**Amendement n° 175** présenté par M. Hetzel, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbs, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff,

Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huisier, M. Moudenc, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 139** présenté par M. Hetzel, M. Wauquiez, M. Reiss, Mme Guégot, M. Breton, Mme Duby-Muller, M. Sturni, M. Quentin, M. Courtial, M. Straumann, M. Poisson, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Le Fur, M. Marc, Mme Dalloz, M. Tardy, M. Gérard, M. Teissier, Mme Nachury, M. Le Mèner, M. Tian, Mme Zimmermann, M. Abad, M. Myard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Perrut, M. Mathis, M. Gorges, Mme Levy, M. Schneider, M. Giran, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Furst, M. Goasguen, M. Chrétien, Mme Louwagie, M. Sordi, M. Kert, M. Debré, M. Dassault, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Rohfritsch, M. Herbillon et Mme Schmid.

Rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 612-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé, le recteur d'académie, chancelier des universités, facilite les modalités d'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement des bacheliers professionnels et des bacheliers technologiques ayant obtenu leur baccalauréat avec mention, et prévoit des critères appropriés de vérifications de leurs aptitudes. »

**Amendement n° 485 rectifié** présenté par M. Salles, M. Gomes, M. Borloo, Mme Sonia Lagarde, M. Piron, M. Benoit, M. Bourdouloux, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'ensemble des formations de premier cycle, des parcours de découverte sont prévus pour favoriser la bonne orientation de ces étudiants. »

**Amendement n° 486 rectifié** présenté par M. Salles, M. Gomes, M. Borloo, Mme Sonia Lagarde, M. Piron, M. Benoit, M. Bourdouloux, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les étudiants concernés font l'objet d'une évaluation à l'issue du premier semestre afin de s'assurer de leur bonne orientation et de les inscrire, le cas échéant, dans une autre formation dès l'année universitaire en cours » ; »

**Amendement n° 216** présenté par Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegeas et Mme Sas.

Au début de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Hormis les concours de recrutement de la fonction publique, la sélection dans ces établissements doit se faire prioritairement sur dossier et non sur épreuves. »

**Amendement n° 176** présenté par M. Hetzel, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollet, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-

A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Après la première occurrence du mot :

« supérieurs »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« un pourcentage minimal de bacheliers professionnels, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. Les conditions d'un meilleur accès des titulaires d'un baccalauréat technologique font l'objet d'une proposition élaborée par le conseil de l'institut, concertée avec le recteur et inscrite dans le contrat d'objectifs et de moyens Institut universitaire de technologie-Université intégré au contrat entre l'établissement et l'État. »

**Amendement n° 163** présenté par M. Hetzel.

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« technologie »,

insérer les mots :

« , les directeurs des centres de formation d'apprentis ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 10** présenté par M. Lurton et n° 93 présenté par M. Falorni, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'accès aux instituts universitaires de technologie des titulaires d'un baccalauréat technologique fait l'objet d'une proposition élaborée par le conseil de l'institut, concertée avec le recteur et inscrite dans le contrat d'objectifs et de moyens institut universitaire de technologie-université intégré au contrat entre l'établissement et l'État. ».

**Amendement n° 140** présenté par M. Hetzel, M. Wauquiez, M. Reiss, Mme Guégot, M. Breton, Mme Duby-Muller, M. Sturni, M. Quentin, M. Courtial, M. Straumann, M. Poisson, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Le Fur, M. Marc, Mme Dalloz, M. Tardy, M. Gérard, M. Teissier, Mme Nachury, M. Le Mèner, M. Tian, Mme Zimmermann, M. Abad, M. Myard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Perrut, M. Mathis, M. Gorges, Mme Levy, M. Schneider, M. Giran, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Furst, M. Goasguen, M. Chrétien, Mme Louwagie, M. Sordi, M. Kert, M. Debré, M. Dassault, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Rohfritsch et Mme Schmid.

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou

plusieurs établissements d'enseignement supérieur délivrant au moins un diplôme conférant le grade de master et/ou avec un organisme de recherche afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. ».

**Amendement n° 583** présenté par M. Le Déaut.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa et sans préjudice pour la liberté de tout candidat de s'inscrire dans l'établissement et la formation de son choix, les établissements peuvent orienter les candidats vers un module d'initiation au premier cycle universitaire sur la base de critères appropriés de vérification de leur aptitude. ».

**Amendement n° 584** présenté par M. Le Déaut.

I. – À l'alinéa 5, substituer par deux fois aux mots :

« publics à caractère scientifique, culturel et professionnel »

les mots :

« d'enseignement supérieur ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« public à caractère scientifique, culturel et professionnel »

les mots :

« d'enseignement supérieur ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 36** présenté par M. Lurton et n° 141 présenté par M. Hetzel, M. Wauquiez, M. Reiss, Mme Guégot, M. Breton, Mme Duby-Muller, M. Sturni, M. Quentin, M. Courtial, M. Straumann, M. Poisson, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Le Fur, M. Marc, Mme Dalloz, M. Tardy, M. Gérard, M. Teissier, Mme Nachury, M. Le Mèner, M. Tian, Mme Zimmermann, M. Abad, M. Myard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Perrut, M. Mathis, M. Gorges, Mme Levy, M. Schneider, M. Giran, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Furst, M. Goasguen, M. Chrétien, Mme Louwagie, M. Sordi, M. Kert, M. Debré, M. Dassault, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Rohfritsch, Mme Schmid, M. Herbillon et M. Delatte.

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« dans son académie ».

**Amendement n° 458** présenté par Mme Le Dain, M. Le Déaut, Mme Capdevielle, M. Marsac, Mme Chapdelaine, Mme Guittet et Mme Pochon.

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« les domaines pédagogique et de la recherche »

les mots :

« le domaine pédagogique ».

**Amendement n° 217** présenté par Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas.

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Chaque élève doit être inscrit dans les deux établissements. ».

**Amendement n° 484 rectifié** présenté par M. Salles, M. Gomes, M. Borloo, Mme Sonia Lagarde, M. Piron, M. Benoit, M. Bourdouleix, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dès la seconde, les élèves inscrits en section technologique ou professionnelle, bénéficient d'une formation d'orientation, en vue de leur inscription ultérieure en cycle universitaire. ».

**Amendement n° 32** présenté par M. Charasse, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une convention entre un établissement secondaire dispensant une formation d'enseignement supérieur et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut être conclue hors de l'académie de rattachement du premier lorsque ce dernier est un établissement national structuré en implantations régionalisées. »

**Amendement n° 143** présenté par M. Hetzel, M. Wauquiez, M. Reiss, Mme Guégot, M. Breton, Mme Duby-Muller, M. Sturni, M. Quentin, M. Courtial, M. Straumann, M. Poisson, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Le Fur, M. Marc, Mme Dalloz, M. Tardy, M. Gérard, M. Teissier, Mme Nachury, M. Le Mèner, M. Tian, Mme Zimmermann, M. Abad, M. Myard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Perrut, M. Mathis, M. Gorges, Mme Levy, M. Schneider, M. Giran, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Furst, M. Goasguen, M. Chrétien, Mme Louwagie, M. Sordi, M. Kert, M. Debré, M. Dassault, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Rohfritsch, Mme Schmid, M. Herbillon et M. Larrivé.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« À titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, des modalités particulières d'admission dans les formations de licence générale peuvent être fixées par décret sous la forme d'une orientation des étudiants de la première année à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés en fin de premier semestre de cette première année. L'université assure alors l'orientation de chaque étudiant n'ayant pas réussi ces épreuves en l'inscrivant dans une formation qui l'accueille dès l'année universitaire en cours.

« L'université met en place un système d'information assurant le suivi pédagogique et l'assiduité des étudiants. ».

**Amendement n° 662** présenté par M. Feltesse et M. Guedj.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 612–3, il est inséré un article L. 612–3–1 ainsi rédigé :

« Art. L. 612–3–1. – Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur d'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers et prévoit des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. ».

**Amendement n° 661 rectifié** présenté par M. Gomes et M. Salles.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'un dispositif spécifique. »

### Après l'article 18

**Amendement n° 397** présenté par M. Feltesse.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

À l'article L. 132–2 du code de l'éducation, les mots : « aux grandes écoles et » sont supprimés.

### Article 19

① L'article L. 612–4 du même code est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « sont mis en mesure de » sont remplacés par le mot : « peuvent », les mots : « en deuxième cycle » sont remplacés par les mots : « en vue, notamment, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle » et les mots : « être orientés » sont remplacés par les mots : « s'orienter » ;

③ 2° Le second alinéa est supprimé.

**Amendement n° 487** présenté par M. Salles et M. Gomes.

Après l'avant-dernière occurrence du mot :

« mots : »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« « peuvent être orientés » sont remplacés par les mots : « sont accompagnés » ».

### Après l'article 19

**Amendement n° 174** présenté par M. Hetzel, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Amline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devédjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolft-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta,

M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guillo-teau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélis-sard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éduca-tion est complété par les mots : « et après avoir réussi un concours ou après examen d'un dossier de candidature ».

**Amendement n° 164** présenté par M. Hetzel.

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation est supprimé.

#### **Article 19 bis (nouveau)**

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même code, les mots : « étudiants, à préparer » sont remplacés par les mots : « doctorants, à poursuivre ».

**Amendement n° 409 rectificatif** présenté par Mme Somma-ruga, M. Belot, Mme Martinel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 612-7 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après le mot : « qui », sont insérés les mots : « constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. Elle » ;

« 2° la dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

« 3° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « étudiants, à préparer leur insertion professionnelle » sont remplacés par les mots : « doctorants, à préparer leur poursuite de carrière » ;

« 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le statut professionnel des personnes inscrites à la prépa-ration d'un diplôme de doctorat ou d'habilitation à diriger des recherches prime sur leur statut d'étudiant. » »

**Amendement n° 288** présenté par Mme Pecresse, M. Daubresse, M. Straumann, M. Fillon, M. Ciotti et M. Hetzel.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Au dernier alinéa du même article, les mots : « est sanctionnée par une habilitation délivrée » sont remplacés par les mots : « et l'aptitude à diriger des formations sont chacune sanctionnées par des habilitations délivrées ».

#### **Après l'article 19 bis**

**Amendement n° 171** présenté par M. Cordery, M. Arnaud Leroy, Mme Lemaire, M. Amirshahi, M. Ferrand, M. Bui et M. Féron.

Après l'article 19 bis insérer l'article suivant :

À la première phrase de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « en France ou à l'étranger ».

#### **Article 20**

- ① L'article L. 613-1 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.
- ⑤ « Un établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ⑥ « Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.
- ⑦ « L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. »

**Amendement n° 459** présenté par Mme Le Dain, Mme Capdevielle, M. Marsac, Mme Chapdelaine, Mme Pochon et Mme Guittet.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces diplômes comportent la mention « Diplômé par l'État »; ».

**Amendement n° 545** présenté par M. Le Déaut.

Au début de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« L'accréditation est prononcée par niveau et par domaine de formation. »

**Amendement n° 544** présenté par M. Le Déaut.

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Ils s'inspirent des références et lignes directrices établies dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur. ».

**Amendement n° 543** présenté par M. Le Déaut.

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« compte »,

insérer les mots :

« le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, ».

**Amendement n° 220** présenté par Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« L'accréditation est délivrée aux universités, écoles et instituts publics pour... (*le reste sans changement*). ».

**Amendement n° 542** présenté par M. Le Déaut.

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , qu'il soit partie prenante au contrat au titre du projet partagé, ou au titre des dispositions qui lui sont spécifiques. ».

**Amendement n° 144** présenté par M. Hetzel, M. Wauquiez, M. Reiss, Mme Guégot, M. Breton, Mme Duby-Muller, M. Sturni, M. Quentin, M. Courtial, M. Straumann, M. Poisson, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Le Fur, M. Marc, Mme Dalloz, M. Tardy, M. Gérard, M. Teissier, Mme Nachury, M. Le Mèner, M. Tian, Mme Zimmermann, M. Abad, M. Myard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Perrut, M. Mathis, M. Gorges, Mme Levy, M. Schneider, M. Giran, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Furst, M. Goasguen, M. Chrétien, Mme Louwagie, M. Sordi, M. Kert, M. Debré, M. Dassault, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Rohfritsch, Mme Schmid, M. Herbillon, M. Delatte et M. Grouard.

Supprimer l'alinéa 6.

**Amendement n° 50** présenté par M. Pouzol, M. Ménard, M. Juanico, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, Mme Lousteau, Mme Dessus, M. Travert, M. Vergnier, M. Hanotin et M. Mallé.

À l'alinéa 6, après le mot :

« domaines »

insérer les mots :

« , le contenu disciplinaire commun aux diplômes d'une même mention, l'organisation de la spécialisation progressive, l'encadrement minimum dont bénéficient les étudiants, les modes d'évaluation ».

**Amendement n° 531** présenté par Mme Bechtel, M. Hutin et M. Laurent.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Il comporte en outre la liste des formations innovantes autorisées à titre expérimental. ».

### Après l'article 20

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 145 rectifié** présenté par M. Hetzel, M. Reiss, Mme Guégot, M. Breton, Mme Duby-Muller, M. Sturni, M. Quentin, M. Courtial, M. Straumann, M. Poisson, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Le Fur, M. Marc, Mme Dalloz, M. Tardy, M. Gérard, M. Teissier, Mme Nachury, M. Le Mèner, M. Tian, Mme Zimmermann, M. Abad, M. Myard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Perrut, M. Mathis, M. Gorges, Mme Levy, M. Schneider, M. Giran, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Furst, M. Goasguen, M. Chrétien, Mme Louwagie, M. Sordi, M. Kert, M. Debré, M. Dassault, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Rohfritsch, Mme Schmid et M. Herbillon et n° 490 présenté par M. Salles et M. Gomes.

Après l'article 20 insérer l'article suivant :

L'article L. 613-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les universités peuvent également proposer des cursus différenciés. Une sélection peut être opérée selon les modalités fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 612-3. ».

**Amendement n° 146** présenté par M. Hetzel, M. Wauquiez, M. Reiss, Mme Guégot, M. Breton, Mme Duby-Muller, M. Sturni, M. Quentin, M. Courtial, M. Straumann, M. Poisson, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Le Fur, M. Marc, Mme Dalloz, M. Tardy, M. Gérard, M. Teissier, Mme Nachury, M. Le Mèner, M. Tian, Mme Zimmermann, M. Abad, M. Myard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Perrut, M. Mathis, M. Gorges, Mme Levy, M. Schneider, M. Giran, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Furst, M. Goasguen, M. Chrétien, Mme Louwagie, M. Sordi, M. Kert, M. Debré, M. Dassault, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Rohfritsch, Mme Schmid, M. Herbillon et M. Delatte.

Après l'article 20 insérer l'article suivant :

L'article L. 613-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations d'enseignement supérieur mettent en œuvre un enseignement modulaire et capitalisable. ».

### Article 21

① I. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 233-1 du code de l'éducation, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».

② II. – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même code, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ».

- ③ III. – Le premier alinéa de l'article L. 614-3 du même code est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, les mots : « , du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie » sont supprimés ;
- ⑤ b) À la seconde phrase, le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditations ».
- ⑥ IV. – Au second alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots : « habilitation à » sont remplacés par les mots : « accréditation pour ».
- ⑦ V. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités », et les mots : « diplômes nationaux de troisième cycle » sont remplacés par les mots : « des diplômes nationaux de deuxième et troisième cycles, ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle ».

**Amendement n° 605 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 6, insérer les cinq alinéas suivants :

« IV *bis*.- L'article L. 752-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après la référence » : « L. 611-1 » sont insérées les références : « L. 611-2, L. 611-8 » ;

« 2° La référence : « L. 613-1 » est remplacée par la référence : « L. 613-2 » ;

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les écoles d'architecture sont accréditées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'architecture, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seules ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de premier, de deuxième ou de troisième cycle. ».

#### Après l'article 21

**Amendement n° 580** présenté par M. Le Déaut.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Après le 2 du II de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. Des candidats, justifiant d'une expérience professionnelle validée dans les métiers de la santé, notamment en tant qu'infirmiers, peuvent être admis en deuxième ou troisième année d'études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. ».

#### Article 22

- ① À titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme :

- ② 1° D'une réorientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves organisées au plus tôt huit semaines après le début de celles-ci, portant sur les enseignements dispensés au cours de cette période. Seuls les étudiants considérés, sur la base de ces épreuves, comme n'étant pas susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la première année peuvent être réorientés. La réorientation peut être systématique, le nombre de ces réorientations ne pouvant alors excéder un pourcentage du nombre d'inscrits, déterminé par arrêté après consultation des organisations représentatives concernées. Une réorientation facultative peut également être proposée aux étudiants au-delà de ce pourcentage. L'université assure dans tous les cas la réorientation de ces étudiants en les inscrivant dans une formation qui les accueille dès l'année universitaire en cours ;

- ③ 2° D'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après une à trois années d'un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence. Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou troisième année sont fixés, pour chaque université concernée et pour chacune des filières, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

- ④ Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement.

**Amendement n° 606** présenté par le Gouvernement.

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les inscrivant »

les mots :

« leur proposant une inscription ».

**Amendement n° 491** présenté par M. Salles, M. Gomes, M. Borloo, Mme Sonia Lagarde, M. Benoit, M. Bourdolleix, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« après les avoir informés de l'ensemble de l'offre de formations dispensées dans la communauté d'universités et d'établissements où ils sont inscrits ».

#### Article 22 *bis* (nouveau)

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4381-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4381-5.* – À titre expérimental, pour une durée de six ans, des modalités particulières d'admission dans des formations paramédicales, dont la liste est



définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, après consultation des représentants, étudiants et professionnels, des spécialités concernées, peuvent être fixées par décret sous la forme d'une première année commune à ces formations.

- ③ « Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement. »

**Amendement n° 110** présenté par M. Feltesse.

I. – Supprimer l'alinéa 1.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, supprimer la référence :

« Art. L. 4381-5. – ».

**Amendement n° 190** présenté par M. Cordery, M. Ferrand et M. Bui.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 4381-6. – Chaque année, les modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique ainsi que le nombre d'étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième année ou troisième année font l'objet d'un rapport conjoint du ministère de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche au Parlement. Ce rapport est établi après consultation de l'ensemble des acteurs concernés : professionnels, universités, associations d'étudiants, représentants des ministères concernés et des collectivités territoriales. Il peut donner lieu à un débat parlementaire. ».

**Amendement n° 192** présenté par M. Cordery, M. Ferrand et M. Bui.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 4381-6. – Chaque année, les modalités particulières d'admission dans les formations paramédicales ainsi que le nombre d'étudiants admis dans ces filières font l'objet d'un rapport conjoint du ministère de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche au Parlement. Ce rapport est établi après consultation de l'ensemble des acteurs concernés : professionnels, universités, associations d'étudiants, représentants des ministères concernés et des collectivités territoriales. Il peut donner lieu à un débat parlementaire. ».

**Amendement n° 200** présenté par M. Cordery, M. Ferrand et M. Bui.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 4381-6. – Chaque année, les conditions d'accès à l'enseignement supérieur vétérinaire ainsi que le nombre d'étudiants admis à le suivre font l'objet d'un rapport conjoint du ministère de l'agriculture et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au Parlement. Ce rapport est établi après consultation de l'ensemble des acteurs concernés : professionnels, universités, associations d'étudiants, représentants des ministères concernés et des collectivités territoriales. Il peut donner lieu à un débat parlementaire. ».

#### Après l'article 22 bis

**Amendement n° 221** présenté par Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'article 22 bis insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi et à la suite de consultations avec les acteurs intéressés, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des formations de santé en étudiant l'éventualité d'un rapprochement entre formations médicales et formations sanitaires et sociales.

**Amendement n° 222** présenté par Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'article 22 bis insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi et à la suite de consultations avec les acteurs intéressés, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du statut d'étudiant en médecine, pharmacie et odontologie afin d'évaluer leur intégration en tant qu'agent public et de leur garantir des conditions de travail et d'études de qualité.

### TITRE IV

#### LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

##### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### Article 23

- ① Après le 3<sup>o</sup> de l'article L. 711-2 du code de l'éducation, il est inséré un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- ② « 4<sup>o</sup> Les communautés d'universités et établissements. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 177** présenté par M. Hetzel, M. Jacob, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, M. Apparou, M. Aubert, M. Balkany, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fenech, M. Fillon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard,

Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guillo-  
teau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-  
Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélassard, M. Philippe, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 492 présenté par M. Salles et M. Gomes.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 493** présenté par M. Salles et M. Gomes.

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'universités et d'établissements »,

les mots :

« de recherche et d'enseignement supérieur ».

#### **Article 23 bis (nouveau)**

① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 711-10 ainsi rédigé :

② « Art. L. 711-10. – En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge. »

③ II. – L'article 13 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est abrogé.

## **Annexes**

### **DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 mai 2013, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation des Français établis hors de France.

Ce projet de loi, n° 1055, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### **DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI**

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 mai 2013, du Président de l'Autorité de la statistique publique, en application de l'article 2 du décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique, le rapport annuel 2012 de cette autorité.

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 mai 2013, du Président de la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, en application de l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle, le rapport annuel 2012 établi par la commission.

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 mai 2013, du Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, en application de l'article 34 de la loi n° 2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le rapport annuel 2012 de cette autorité.

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 mai 2013, du Premier ministre, l'avenant à la convention financière du 14 juillet 2010 entre l'État et l'Agence nationale de l'habitat « ANAH » pour la réalisation des actions relatives au programme d'investissements d'avenir, action « rénovation thermique des logements privés ».

### **CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le **mardi 28 mai 2013 à 10 heures** dans les salons de la Présidence.

### **PÉTITIONS**

Reçues du 15 mars 2012 au 22 mai 2013 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

*Séance du 22 mai 2013*

Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure

**Pétition n° 1** du 15 mars 2012

Mme Pascale Pérez-Chatté, 24 rue des Closeaux, 77240 Vert-Saint-Denis (*pétition collective*)

La pétitionnaire, au nom de « l'Union des Femmes Socialistes », demande l'ouverture de foyers pour les femmes victimes de violence, l'aggravation des peines pour crimes de violence envers les femmes, s'oppose aux fermetures de

maternité et de centres d'interruption volontaire de grossesse, et demande la création d'un ministère de la Femme et de l'Égalité.

**Décision de la Commission :** la protection des femmes victimes de violence a été améliorée par la loi du n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, qui a créé l'ordonnance de protection. Celle-ci permet au juge aux affaires familiales d'attester de la réalité des violences subies et de mettre en place, sans attendre la décision de la victime sur le dépôt d'une plainte, des mesures d'urgence : éviction du conjoint violent, relogement hors de portée du conjoint en cas de départ du domicile conjugal, *etc.* L'ordonnance de protection devrait être réformée dans le cadre d'une loi-cadre sur les violences faites aux femmes. À cet égard, le rapport n° 4169 sur la mise en application de ladite loi proposait de porter la durée de l'ordonnance de protection, aujourd'hui fixée à quatre mois, à six mois.

Par ailleurs, un ministère des Droits des femmes a vu le jour dans le Gouvernement formé au lendemain de l'élection présidentielle de 2012. En application de l'article premier du décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes, il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative aux droits des femmes, à la parité et à l'égalité professionnelle. Le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 a par ailleurs mis en place le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a remplacé l'Observatoire de la parité, et qui doit permettre d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes dans toutes ses dimensions : lutte contre les violences de genre, égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités politiques, sociales et professionnelles, *etc.*

En outre, à l'occasion de la journée mondiale contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2012, le Président de la République a demandé au Gouvernement de préparer et de mettre en œuvre un plan global pour les femmes victimes de violences, parmi lequel figurent :

- la création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences, d'ores et déjà mise en place par le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Destinée à améliorer la connaissance des violences faites aux femmes, elle assurera la publication des statistiques consolidées et des études sur les différentes formes de violence (violences intrafamiliales ou sexuelles, prostitution, *etc.*). Elle sera également chargée de définir le cahier des charges d'un plan de formation transversal et interministériel sur les violences faites aux femmes afin d'assurer une meilleure formation des professionnels (gendarmes, policiers, magistrats, travailleurs sociaux, médecins, *etc.*) ;

- la création d'une plateforme commune d'accueil téléphonique pour les femmes victimes de violences d'ici la fin de l'année 2013 ;

- la transmission systématique, par les services de police, d'une copie des mains courantes aux parquets lorsqu'il s'agit de violences faites aux femmes ;

- l'établissement d'un réseau entre les services de police et de gendarmerie et l'ensemble des services sociaux et associations d'aide aux victimes et le déploiement des intervenants sociaux en unités de gendarmerie et en commissariats ;

- le renforcement des capacités d'hébergement et d'accès au logement dédiées aux femmes victimes de violence : à ce titre, sur les 5 000 logements d'urgence qui devraient être construits d'ici 2017, un tiers devrait leur être réservé.

Afin de remédier à la fermeture des centres pratiquant l'interruption volontaire de grossesse, la ministre des Affaires sociales et de la santé a annoncé, le 17 janvier 2013, la revalorisation de 50 % du montant versé par la sécurité sociale aux établissements de santé pratiquant l'interruption volontaire de grossesse. Au cours de la campagne électorale, le Président de la République avait par ailleurs indiqué qu'il souhaitait que l'ensemble des centres hospitaliers accueillent un centre d'interruption de grossesse.

Enfin, le ministère des Affaires sociales et de la santé suit avec attention la question de la fermeture des maternités. Les décisions de fermeture ou de reconversion de maternités ne peuvent être prises sans un examen approfondi de la qualité des soins qu'elles offrent et du service qu'elles rendent au sein des territoires. Les propositions des agences régionales de santé relatives à l'offre de soins doivent tenir compte de ces paramètres.

### Classement de la pétition.

#### Pétition n° 2 du 6 juillet 2012

M. Modesto Fernandez, 39 avenue Pasteur, 92400 Courbevoie (pétition collective)

Le pétitionnaire, au nom de l'association « Droit de Naître », demande le lancement d'un débat au Parlement sur les moyens à mettre en œuvre pour sauvegarder les droits humains fondamentaux des enfants à naître, et ce dès la conception.

**Décision de la Commission :** la question de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) fait l'objet d'un suivi régulier et soutenu de la part du Parlement. Le rapport d'information n° 1206 du 22 octobre 2008 sur l'application de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, présenté par Mme Béangère Poletti, rappelait l'évolution du nombre d'IVG pratiquées depuis 1990, soulignait l'inégal accès à la procédure sur le territoire et formulait le souhait d'une pérennisation de l'accès à l'IVG.

Par ailleurs, le rapport d'activité n° 4454 pour 2011-2012 déposé au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes par Mme Marie-Jo Zimmermann, a consacré une large place à la thématique de l'interruption volontaire de grossesse, comme en témoigne le contenu des nombreuses auditions menées par la délégation, reproduites en annexe du rapport.

De manière générale, l'amélioration de la prévention des grossesses non désirées et de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse constitue l'une des thématiques obligatoires des projets régionaux de santé 2011-2016. Le Gouvernement a rappelé qu'il était important de tout mettre en œuvre pour éviter aux femmes d'être placées dans une situation qui les conduit à se prononcer sur l'issue d'une grossesse non prévue. C'est pourquoi, le renforcement de la politique de prévention des grossesses non désirées est privilégié et des efforts sont entrepris pour favoriser une meilleure utilisation des différentes méthodes de contraception. Ainsi, la politique de prévention des grossesses non désirées menée par le ministère des Affaires sociales et de la santé vise à la fois à encourager

l'information sur la contraception par des campagnes confiées à l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé, et à améliorer l'accès aux moyens contraceptifs.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 3 du 3 septembre 2012

Mme Martine Rossi, 10 rue Dohis, 93200 Saint-Denis (pétition collective)

La pétitionnaire, au nom de l'association « Agir pour l'environnement », demande le dépôt et l'adoption d'une loi de sortie du nucléaire et la hausse des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Décision de la Commission : la France assure 78 % de sa production d'électricité grâce au parc nucléaire, ce qui lui permet d'atteindre un taux d'indépendance énergétique proche de 50 %, contre 23 % en 1973. Le nucléaire, qui n'émet pas de gaz à effet de serre, permet d'éviter chaque année l'émission de 700 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> en Europe de l'Ouest, dont 360 millions en France.

Si le Président de la République a annoncé vouloir ramener à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité, la disparition pure et simple de la filière nucléaire ne saurait être envisagée. En 2009, l'industrie électronucléaire employait directement 125 000 personnes et la valeur ajoutée cumulée des entreprises spécialisées dans le nucléaire et des établissements publics dédiés s'établissait à 12,3 milliards d'euros. En ajoutant les emplois indirects et induits, ce sont plus de 400 000 emplois qui dépendaient, à cette date, de l'industrie électronucléaire, soit près de 2 % des emplois en France.

Le Gouvernement souhaite par ailleurs initier un débat sur la transition énergétique, dans la perspective d'un soutien massif au développement des énergies renouvelables. À l'heure actuelle, la France s'est fixé pour objectif d'atteindre 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie d'ici 2020. Elle dispose d'ailleurs d'atouts considérables en la matière : d'importantes ressources hydroélectriques, une des premières forêts d'Europe, un très bon gisement éolien, de vastes zones, notamment dans les départements d'outre-mer, où certaines énergies renouvelables sont moins chères à produire que l'électricité, une technique reconnue en matière d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, etc.

Le développement des énergies renouvelables répond à plusieurs objectifs : d'une part, il participe amplement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux engagements pris par la France ; d'autre part, il doit permettre des créations d'emploi, notamment dans les secteurs de la rénovation des bâtiments, de l'installation et de l'entretien des dispositifs de production ; enfin il répond à la nécessité, pour notre pays, de disposer d'une plus grande sécurité d'approvisionnement énergétique et d'une moindre dépendance aux importations de carburants fossiles.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 4 du 3 septembre 2012

M. Jean-Luc Romero, 50 rue de Chabrol, 75010 Paris (pétition collective)

Le pétitionnaire, au nom de « l'association pour le droit de mourir dans la dignité », demande l'initiation d'un débat public sur la fin de vie et l'autorisation du « droit à mourir dans la dignité ».

**Décision de la Commission :** dans ses soixante engagements pour la France, le Président de la République avait proposé « une assistance médicalisée pour terminer sa vie dans la dignité » ouverte à « toute personne majeure en phase avancée ou terminale d'une maladie incurable, provoquant une souffrance physique ou psychique insupportable, et qui ne peut être apaisée », encadrée par « des conditions précises et strictes » (proposition 21).

Le 17 juillet 2012, le Président de la République annonçait la création d'une commission de réflexion sur la fin de vie en France, présidée par M. Didier Sicard, professeur de médecine et ancien président du Comité consultatif national d'éthique (CCNE). Remis au Chef de l'État en décembre 2012, le rapport *Penser solidairement la fin de vie* formule plusieurs recommandations. Il appelle tout d'abord de ses vœux la pleine application de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et son appropriation par l'ensemble des médecins et des soignants, notamment par des campagnes régulières d'information et un effort massif de formation. Il se prononce en faveur de l'intervention, le plus en amont possible, des soins palliatifs destinés à « prévenir et soulager la souffrance, préserver le plus possible la qualité de la vie des malades et de leur entourage, indépendamment du stade de la maladie et des besoins thérapeutiques ». Il souhaite également voir appliquée la possibilité, pour un médecin, après discussion collégiale, d'accélérer la « survenue de la mort » d'une personne en fin de vie lorsque, conformément à ses directives anticipées figurant dans le dossier médical, celle-ci demande expressément à interrompre tout traitement susceptible de prolonger sa vie. Enfin, l'« assistance au suicide », sous la forme de médicaments prescrits par un médecin, pourrait être autorisée pour certaines personnes atteintes d'une maladie évolutive et incurable au stade terminal, dans des conditions strictement encadrées.

Le Comité consultatif national d'éthique doit se prononcer sur les pistes d'évolution proposées par le rapport. Un projet de loi sur la fin de vie devrait être déposé au Parlement avant la fin de l'année 2013.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 5 du 25 juillet 2012

M. Emmanuel Riehl, 78 rue du général Jordy, 57560 Abreschviller

Le pétitionnaire demande la mise en place d'une vaste réflexion au Parlement et au Gouvernement sur les nouvelles orientations de la « filière bois », notamment dans le massif vosgien.

Décision de la Commission : aujourd'hui, la forêt française fait face à de nombreux défis, directement liés à ses fonctions économiques, écologiques et sociales. Cette multifonctionnalité est déjà largement prise en compte dans le fonctionnement des départements ministériels directement concernés : ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère de l'Économie et des finances, et ministère du Redressement productif. De manière concrète, des échanges étroits et constants sur l'intégration des forêts dans l'économie carbone, la politique de gestion durable des

forêts et la préservation de la biodiversité, mais aussi l'anticipation du changement climatique ou l'aménagement du territoire, et notamment des zones rurales, ont lieu entre les services de ces ministères. Aujourd'hui, l'enjeu majeur pour la filière bois française réside avant tout dans sa capacité à promouvoir des solutions industrielles compétitives, permettant de gagner des parts de marché domestique ainsi qu'à l'exportation, et de créer des emplois en France. Dans cette optique, des rencontres régionales pour l'avenir de la filière bois, qui doivent aboutir à des résultats concrets et dégager des pistes opérationnelles permettant de dynamiser et de moderniser les entreprises de cette filière, ont été lancées en septembre 2012.

La Région Lorraine, qui soutient la filière forêt, bois et ameublement, est bien évidemment impliquée. Les rencontres régionales pour l'avenir de l'agroalimentaire et du bois s'y sont tenues le 20 novembre 2012, en présence du ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et du président du conseil régional de Lorraine. Des ateliers consacrés à l'emploi et la formation, la compétitivité, l'export et l'innovation et les stratégies collectives et le financement des entreprises ont notamment été organisés.

De nouvelles dispositions législatives portant sur la filière bois et son organisation devraient voir le jour dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire, la forêt et les territoires ruraux, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 6 du 2 juillet 2012

Mme Nicole Gay, 2 rue Saint-Paul, 74960 Meythet  
(pétition collective)

La pétitionnaire demande, à l'occasion du vote de la loi relative à l'interdiction du cumul des mandats, la suppression du cumul des indemnités, l'imposition de l'ensemble de l'indemnité parlementaire suivant les règles applicables aux traitements et salaires et l'alignement du régime spécifique de retraite des parlementaires et ministres sur le régime général des salariés.

**Décision de la Commission :** aux termes de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, l'indemnité parlementaire se compose d'une indemnité de base, d'une indemnité de résidence et d'une indemnité de fonction.

L'indemnité parlementaire de base et l'indemnité de résidence sont imposées sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, en application de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992. L'indemnité de fonction n'est en revanche pas imposable sur le revenu. Par ailleurs, l'indemnité parlementaire est soumise à diverses retenues telles que la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ou encore la contribution exceptionnelle de solidarité (CES).

La loi organique n° 92-175 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance du 13 décembre 1958, précitée, a posé le principe du plafonnement des indemnités allouées aux parlementaires exerçant d'autres mandats ou fonctions. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1958 modifiée, « *le parlementaire titulaire d'autres mandats*

*électorales ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats ou fonctions avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière ».*

Enfin, le 3 novembre 2010, le Bureau de l'Assemblée nationale a pris plusieurs décisions relatives au régime des pensions de retraite des députés, afin de l'aligner sur celui de la fonction publique et de mettre fin à certaines dispositions, parmi lesquelles le régime des cotisations doubles. L'âge d'ouverture du droit à pension devrait progressivement passer de soixante ans à soixante-deux ans en 2016, et la durée de cotisation requise pour obtenir une pension à taux plein, fixée à 40,5 annuités en 2010, devrait s'élever à 41,25 annuités à compter de 2013, puis à 41,5 annuités en 2016. Le taux de cotisation passera progressivement de 7,85 % à 10,55 % d'ici 2020, selon le calendrier retenu pour la fonction publique. À l'occasion de sa réunion du 15 décembre 2010, le Bureau du Sénat a décidé d'harmoniser les règles applicables aux sénateurs avec celles de droit commun, conformément à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Un projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a été déposé le 3 avril 2013 à l'Assemblée nationale. Il devrait permettre d'aborder de nombreuses questions liées au mandat parlementaire.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 7 du 31 juillet 2012

Mme Olivia Millioz, 120 boulevard Raspail, 75006 Paris  
(pétition collective)

La pétitionnaire, au nom de l'association « SOS Éducation », s'oppose à la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation et souhaite que chaque professeur puisse apprendre son métier auprès de professeurs reconnus pour les résultats qu'ils obtiennent avec leurs élèves et qui ont un savoir-faire à transmettre.

**Décision de la Commission :** la réforme de 2009, qui a conditionné l'accès au concours de l'enseignement à la possession d'un Mastère (bac+5) et supprimé l'année de stage au sein d'un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), a profondément transformé la formation initiale des enseignants. Afin de reconstruire un parcours équilibré, à la fois professionnalisant et formateur, permettant une entrée progressive dans le métier, le Gouvernement a fait le choix de mettre en place, dès la rentrée 2013, des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, qui auront fait l'objet d'une accréditation conjointe par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation auraient pour vocation première la formation des enseignants, à travers des enseignements communs et spécialisés, mais aussi de nombreux stages en établissement scolaire. Elles délivreraient des mastères enseignement, éducation, formation (MEEF), à l'issue de deux années d'études post-licence. Afin d'offrir aux étudiants un enseignement de grande qualité, le Gouvernement souhaite que les écoles bénéficient des meilleurs enseignants et des meilleures ressources pédago-

giques. La collaboration permanente entre les étudiants et les praticiens présents sur le terrain devrait se traduire par l'intervention, au sein des écoles, de nombreux enseignants, maîtres formateurs, personnels de direction, inspecteurs, ou encore représentants d'associations partenaires de l'école afin de garantir une formation complète. Enfin, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation construiraient, en partenariat avec les rectorats, des parcours de formation continue à destination des enseignants, des formateurs, et des personnels d'inspections et d'encadrement.

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui prévoit la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, est actuellement en discussion au Parlement et a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 mars 2013.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 8 du 28 novembre 2012

M. Francis René Lagarde, 5 rue Emile Pelletier, 31100 Toulouse

Le pétitionnaire demande la tenue d'un débat sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et propose que le terme de « mariage » soit réservé à la sphère religieuse.

**Décision de la Commission :** depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS). La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est bien plus fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en

séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 9 du 6 décembre 2012

M. Modesto Fernandez, 39 avenue Pasteur, 92400 Courbevoie (*pétition collective*)

Le pétitionnaire, au nom de l'association « Droit de Naître », proteste contre le coût de la prise en charge de l'avortement à 100 % pour le contribuable.

**Décision de la Commission :** l'article 50 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a inséré un 20° à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale qui dispose que la « participation de l'assuré mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-2 (qui correspond à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul de certaines prestations) peut être limitée ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire » pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III bis du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la santé publique. Le décret (n° 2013-248) a été publié le 25 mars 2013.

Le remboursement intégral de l'interruption volontaire de grossesse doit permettre aux femmes en situation de précarité, qui ne bénéficient d'aucune assurance complémentaire de santé, de recourir au dispositif. Le « ticket modérateur » demeure toutefois à la charge du patient, sauf s'il s'agit d'un mineur ne disposant pas du consentement de ses parents.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 10 du 27 novembre 2012

Mme Mireille Noïque, 29 Mas Blancs de Sarret, 13210 Saint-Rémy-de-Provence (*pétition collective*)

Le pétitionnaire demande l'annulation du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et propose un aménagement du pacte civil de solidarité (PACS) pour les personnes homosexuelles.

**Décision de la Commission :** depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité. La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de

même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est bien plus fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 11 du 13 décembre 2012

Mme Fernande Allard, association « Sauvegarde Retraites », 53 rue Vivienne, 75002 Paris (*pétition collective*)

La pétitionnaire, au nom de l'association « Sauvegarde Retraites », demande que des initiatives soient prises pour remédier au « lynchage fiscal » dont sont victimes les retraités.

**Décision de la Commission :** le Gouvernement a engagé un effort important de redressement des finances publiques afin de retrouver la voie du désendettement. Ainsi, la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 a posé les objectifs suivants :

– le déficit public devrait passer de 4,5 % du PIB en 2012 à 0,3 % du PIB en 2017 ;

– la dette publique devrait passer de 89,9 % du PIB en 2012 à 82,9 % du PIB en 2017.

Pour y parvenir, la dépense publique serait ramenée à 53,1 % du PIB en 2017 contre 56,3 % du PIB en 2012 tandis que le taux de prélèvements obligatoires serait porté à 45,9 % en 2017 contre 44,9 % en 2012. Le Gouvernement a ainsi fait le choix de réduire de façon importante les dépenses des collectivités publiques et de procéder à plusieurs modifications de nature fiscale :

– la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a relevé à 5,4 % le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement pour l'ensemble des contribuables, et pas uniquement pour les retraités. Le livret A, le livret de développement durable et le livret d'épargne populaire ne sont toutefois pas soumis au prélèvement social ;

– la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a prévu une augmentation du forfait social de 8 % à 20 % sur l'épargne salariale et les retraites complémentaires d'entreprise. Cette augmentation s'applique, aux termes de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, à la plupart des rémunérations ou gains exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ainsi qu'aux indemnités de rupture conventionnelle de travail. Il s'agit néanmoins d'une hausse de la pression fiscale pesant sur les personnes en activité ;

– la même loi a modifié l'article 779 du code général des impôts, afin de ramener de 159 325 euros à 100 000 euros l'abattement pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part de chacun des ascendants. Cette modification ne devrait néanmoins pas avoir d'impact sur les patrimoines les plus modestes ;

– la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a créé une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,30 %, prélevée sur les pensions de retraite. Elle ne s'appliquera cependant qu'aux retraités imposables sur le revenu, et pas aux plus modestes ;

– la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est revenue sur la modification, décidée en 2011, du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), qui est acquitté par les ménages disposant d'un patrimoine élevé. Le rétablissement d'un barème progressif, destiné à renforcer l'équité fiscale et le rendement de cet impôt, n'a pas empêché le maintien d'un dispositif de décote pour en atténuer les effets de seuil. Ce mécanisme, qui permet de réduire de moitié le montant dû par les redevables, est applicable à tous les contribuables – qu'ils soient retraités ou non – dont le patrimoine net taxable est compris entre 1 310 000 euros, seuil d'assujettissement à l'ISF, et 1 410 000 euros.

Au total, même si la hausse de la pression fiscale sur les retraités n'est pas nulle, il n'en reste pas moins que les pensions de retraite continuent de faire l'objet d'une taxation inférieure à celle des revenus d'activité. Ainsi, les retraités, comme les actifs, bénéficient de l'abattement de 10 % sur les pensions imposables sur le revenu. Par ailleurs, les personnes percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou encore celles disposant de pensions inférieures à un certain seuil lorsque leurs ressources sont inférieures à un plafond sont exonérées d'impôt sur le revenu.

En outre, le taux de CSG applicable aux pensions de retraite, égal à 6,6 %, est inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, qui s'élève à 7,5 %. Pour certains retraités, ce taux peut être ramené à 3,8 %. Enfin, les bénéficiaires du « minimum vieillesse » et les retraités dont les ressources sont inférieures à un certain seuil sont exonérés de CSG et de CRDS.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 12 du 14 janvier 2013

M. Olivier Lamendin, 8 rue du château d'eau, 62810 Avesnes-Le-Comte (*pétition collective*)

Le pétitionnaire s'oppose à la recherche sur l'embryon humain et souhaite qu'elle ne soit pas autorisée en France.

**Décision de la Commission :** la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a maintenu l'interdiction de principe de la recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires et les lignées de cellules souches. Néanmoins, au regard de l'intérêt présenté par les recherches de cette nature pour le progrès des connaissances médicales et la mise au point de thérapies nouvelles, la possibilité, déjà prévue par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, de permettre des dérogations à cette interdiction a été maintenue. Ces dérogations peuvent être accordées sous quatre conditions : la pertinence scientifique du projet de recherche ; la perspective de progrès médicaux majeurs ; l'absence de voie alternative de recherche ; le respect des principes éthiques tant dans le projet de recherche que dans la mise en œuvre du protocole.

La recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental.

Le Conseil d'État, l'Agence de la biomédecine, l'Académie nationale de médecine et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques se sont prononcés en faveur du passage du régime d'interdiction assortie de dérogations, actuellement en vigueur, à un régime d'autorisation encadrée.

Une proposition de loi visant à mettre en place un régime de ce type a été adoptée par le Sénat le 4 décembre 2012 mais n'a pas été votée par l'Assemblée nationale à ce jour. Une autre proposition de loi ayant un objet similaire a été déposée le 23 janvier 2013 à l'Assemblée nationale mais n'a pas encore été discutée.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 13 du 15 janvier 2013

Mme Colette Dubois, campagne Val-Sec, 13170 La Gavotte (*pétition collective*)

La pétitionnaire, au nom de l'association « L'union de l'homme et de la femme pour l'enfant », demande la tenue d'un large débat national sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

**Décision de la Commission :** depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS). La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité

sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est bien plus fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 14 du 17 janvier 2013

Mme Colette Renié, 60 rue de Montreuil, 78000 Versailles (*pétition collective*)

La pétitionnaire demande, s'agissant du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, un débat contradictoire, équilibré et transparent avec les autorités compétentes : juridiques, médicales, religieuses, associatives. Elle demande que soit envisagée une union civile et qu'il n'y ait pas de discipline de vote afin que chaque député vote en toute liberté.

**Décision de la Commission :** depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS). La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est bien plus



fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 15 du 20 février 2013

M. Alfred Marie-Jeanne, député de Martinique (pétition collective)

Le pétitionnaire demande le respect du calendrier relatif à la création de la collectivité territoriale de Martinique, qui devait initialement intervenir en 2014.

**Décision de la Commission :** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique a prévu la création de deux collectivités territoriales uniques à compter de 2014, « *concomitamment au renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux* ». Aux termes de cette loi, la collectivité territoriale de Martinique exercera à la fois les compétences auparavant dévolues au département et à la région d'outre-mer de Martinique. Cette loi traduit la volonté exprimée par la majorité des électeurs martiniquais à l'occasion du référendum du 24 janvier 2010.

Le projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 17 avril 2013, prévoit de reporter à 2015 la création de la collectivité territoriale unique de Martinique. L'étude d'impact du projet de loi précise que le législateur a entendu lier le calendrier électoral de la première assemblée de la collectivité territoriale de Martinique au calendrier de droit commun. Le 13 décembre 2012, le conseil général de Martinique a d'ailleurs adopté un avis favorable au projet de loi modifiant le calendrier électoral reportant à 2015 la création de la collectivité territoriale de Martinique.

Il ne s'agit toutefois en aucun cas d'un renoncement à la création d'une collectivité territoriale unique. À l'occasion du conseil des ministres du 12 décembre 2012, le ministre des outre-mer a ainsi présenté deux ordonnances relatives au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à ces mêmes collectivités. Un projet de loi ratifiant ces ordonnances a été déposé à l'Assemblée nationale le 13 février 2013.

#### Classement de la pétition.

##### Pétition n° 16 du 4 mars 2013

M. James Lau, 1415 Papeete, Polynésie Française (*pétition collective*)

Le pétitionnaire, au nom de la Ligue Polynésienne des Droits Humains, demande l'ouverture d'un débat de société sur l'application de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe en Polynésie française, à laquelle il s'oppose.

**Décision de la Commission :** depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS). La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est bien plus fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

L'article 22 de la loi prévoit l'application des dispositions relatives au mariage, à l'adoption et au nom de famille en Polynésie française.

#### Classement de la pétition.

## II. Réponse des ministres

##### Pétition n° 63 du 14 octobre 2011

Mme Claudine Bourgeaud, quartier des Canourgues, 777 Bd des Nations Unies, Bâtiment B6, 13300, Salon-de-Provence (*pétition collective*)

La pétitionnaire se plaint des dégradations et des nuisances causées par un groupe de jeunes dans le hall de son immeuble d'habitation.

**Décision de la Commission :** l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation définit un délit d'occupation abusive des halls d'immeubles, puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Une peine complémentaire de travail d'intérêt général est également encourue.

Au niveau local, des initiatives ont été prises pour renforcer la sécurité des habitants de certains immeubles. Ainsi, la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne a mis en place, en octobre 2011, un dispositif permettant de procéder à des opérations quotidiennes de sécurisation de certains halls d'immeubles.

**Transmission à M. le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.**

**Réponse de M. le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.**

Madame la Secrétaire générale, Le 3 avril 2012

Le Président de l'Assemblée nationale a transmis, pour examen, à Monsieur Claude GUÉANT, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, l'original d'une pétition émanant des résidents de la tour, située 777 Boulevard des Nations-Unies à Salon-de-Provence conformément aux dispositions de l'article 148 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le ministre, qui a pris connaissance avec la plus grande attention des termes de cette pétition, a saisi la direction générale de la police nationale et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône afin qu'il lui soit rendu compte de la situation signalée et des dispositions prises en matière d'ordre et de tranquillité publics.

En revanche, le ministère de l'intérieur n'est pas compétent pour répondre aux attentes des copropriétaires quant à la réalisation de travaux de sécurisation du hall de l'immeuble. Il incombe à la LOGIREM, organisme gestionnaire de ces logements sociaux de veiller à la mise en œuvre de cette opération.

Il convient d'inviter le bailleur à prendre l'attache des services préfectoraux afin d'obtenir toutes les informations utiles sur les possibilités de financement des aménagements réclamés par les résidents de la tour.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Signé : Stéphane BOUILLON, directeur de cabinet



